

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 20 JUIN 2024

Numéro de rôle FA-012-23

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,
N° BCE : 0206.653.946 ;

Partie requérante, représenté par le Docteur B. médecin-inspecteur, et par Madame C., juriste.

CONTRE : **Monsieur A.**

Dentiste généraliste

Comparaissant en personne

Et A. SRL

Représentée à l'audience par son gérant, Monsieur A.

Parties défenderesses.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en compte dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du SECM reçue au greffe de la Chambre de Première Instance le 10.10.2023 et notifiée à la partie défenderesse et à la SRL A. le 26.10.2023 ;
- la note de synthèse et le dossier du SECM ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 16.05.2024.

Les parties ont comparu à l'audience du 16.05.2024, audience à laquelle les débats ont été clos et le dossier pris en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et de recours.

II. OBJET DE LA DEMANDE

En termes de requête, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- Déclarer établi le grief,
- Condamner solidairement M. A. et la SRL « A. » au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 35.618,18 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI),

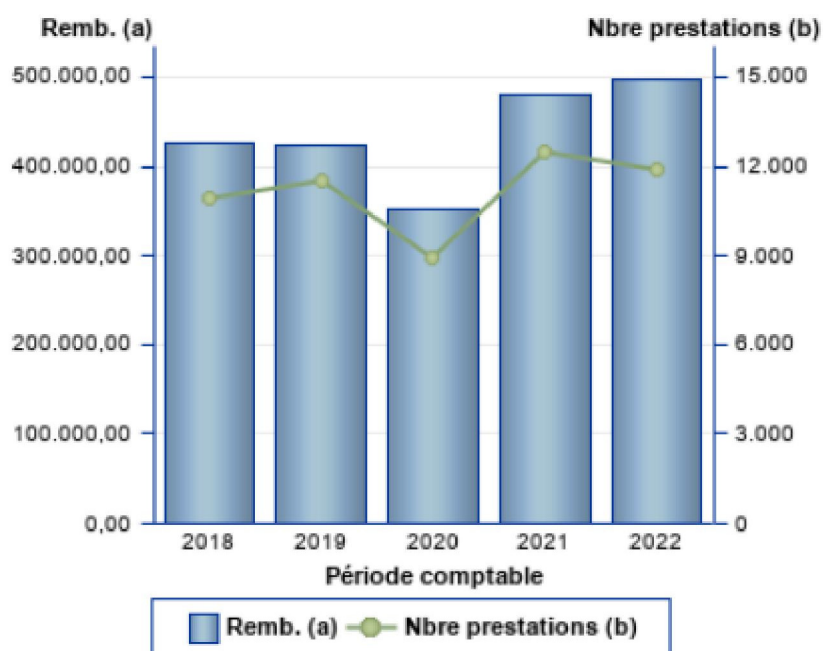
- Condamner M. A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 53.427,27 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI),
- Dire qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

III. SYNTHÈSE DES FAITS

Dans le cadre d'une enquête thématique « dentistes » sur le dépassement des valeurs P au cours de l'année 2021, il est apparu que M. A. avait largement dépassé cette valeur.

Monsieur A. travaille seul dans son cabinet. Il n'a pas de collaborateur dentiste.

Profil comptable



Antécédents relatifs à la législation ASSI

Enquête 2020-... concernant le dépassement des valeurs P 2018: procès-verbal de constat (PVC) du 3/12/2020 avec un indu de 15.806,19 €. Cet indu a entièrement été remboursé volontairement par Monsieur A. le 4/2/2021.

IV. GRIEFS

Grief unique

Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi.

Infraction visée à l'art 73 bis 2° de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

En l'espèce, il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'article 6 §19 de la Nomenclature des prestations de santé (NPS) dans la mesure où le nombre de valeurs P attestées pour l'année 2021 dépasse le plafond annuel de 46.000 valeurs P.

Nomenclature des prestations de santé

L'article 6, §19 de la NPS détermine quelles prestations doivent être réalisées et par qui.

" § 19. A chaque prestation de l'article 5 est attribué un coefficient de pondération P représentant la partie de l'acte (examen ou traitement) qui requiert obligatoirement la qualification de praticien de l'Art dentaire. Le coefficient P ne reflète pas l'intervention d'un tiers non praticien de l'Art dentaire ni le coût du matériel utilisé ni l'amortissement des moyens utilisés.

L'intervention de l'assurance est subordonnée à la condition suivante :

le total des valeurs P ne peut pas dépasser, par praticien de l'art dentaire :

- 5000 P pour une période donnée d'un mois civil :*
- ou 13000 P pour une période donnée d'un trimestre, le premier jour du trimestre étant le 1er janvier ou le 1er avril ou le 1er juillet ou le 1er octobre;*
- ou 46000 P pour une période donnée d'une année civile."*

Examen du grief

M. A. ne conteste pas les faits. Il a d'ailleurs remboursé la totalité de l'indu et les amendes.

V. LA DEMANDE DE TITRE EXÉCUTOIRE

Le SECM introduit une demande de récupération en application des articles 143, §1er et 144, §2, 1° de la loi ASSI tendant à la condamnation de M. A. et de la S.R.L. A. à rembourser la valeur des prestations excessives soit la somme de 35.618,18 €.

Cette demande est fondée.

VI. LES INTÉRÊTS

L'article 156, §1er alinéa 2 de la loi SSI (tel que modifié par l'article 26, 1°, de la loi du 17 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière de santé, M.B. du 17 août 2015) dispose que :

« § 1er. Les décisions du fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux ou du fonctionnaire désigné par lui, visées à l'article 143, les décisions des Chambres de première instance visées à l'article 142, et les décisions des Chambres de recours, visées aux articles 142 et 155, sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours. Des délais de paiement peuvent être accordés uniquement sur la base d'une demande motivée et appuyée par toute pièce utile permettant d'en apprécier le bien-fondé. Les sommes dues sont payées dans les trente jours de la notification des décisions visées à l'alinéa 1er. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes restant dues produisent, de plein droit, des intérêts au taux d'intérêt légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, à compter de l'expiration de ce délai ».

VII. L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Le SECM estime nécessaire de prononcer une amende administrative à charge de M. A., s'élevant à 150 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de 53.427,27 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI).

Les mesures prévues à l'article 142, §1^{er}, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sont d'application, à savoir :

- pour les prestations non conformes, le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150 % du montant du remboursement.

La demande du SECM est motivée comme suit :

« Le SECM constate que M. A. a un antécédent pour des faits similaires :

- Enquête 2020-... concernant le dépassement des valeurs P 2018 : procès-verbal de constat du 3/12/2020 avec un indu de 15.806,19 €. Cet indu a entièrement été remboursé volontairement par Monsieur A. le 4/2/2021.*

Le SECM ne peut que constater que M. A. n'a pas modifié son comportement nonobstant un procès-verbal de constat portant sur des faits similaires.

En conséquence, eu égard à l'expérience de M. A., à son antécédent pour des faits similaires, à l'importance du dépassement des plafonds autorisés (le total de valeurs P est de 50.074), à ses profils d'activité élevés (cf. pages 2 à 4 de la note de synthèse) , à l'absence de remboursement de l'indu et afin de lui rappeler l'importance de la faute commise, le SECM estime justifié le prononcé de l'amende suivante :

une amende administrative s'élevant à 150% du montant des prestations indues soit 53.427,27 euros (article 142, §1er, 2° de la loi SSI coordonnée).»

M. A. déclare avoir payé cette amende. Il demande à la Chambre de :

- de la réduire à son minimum légal ;
- de l'assortir d'un sursis

A. La limitation des prestations : objectifs

Rappelons les motifs pour lesquels la limitation du nombre de prestations dentaires a été introduite¹.

« Dans les organes de concertation de l'art dentaire de l'INAMI, un consensus s'est formé sur le fait que les profils annuels en dépenses INAMI d'un nombre réduit des praticiens de l'art dentaire prend des proportions irréalistes, dans le sens où il paraît impossible de faire un tel nombre de prestations dans un espace de temps déterminé, sans perdre un minimum de qualité et/ou en appliquant les règles de la nomenclature correctement. A partir de ce constat préoccupant, il est proposé d'étendre les compétences du Roi en matière de nomenclature pour les prestations de l'art dentaire dans le sens où il peut déterminer des paramètres pouvant être utilisés pour limiter le nombre de prestations qui peuvent être portées en compte de l'assurance obligatoire soins de santé au cours d'une période de référence déterminée. »

L'objectif est louable, bien que remis en cause !

B. Quant au montant de l'amende

En cas de prestations non conformes, le législateur a prévu une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant de l'indu (art. 142, §1^{er}, 2°).

Le SECM demande que soit infligée au Dr A. une amende s'élevant à 150% du montant des prestations indûment portées en compte soit le maximum de l'amende.

Cette amende est excessive.

Certes, M. A. justifie d'un antécédent spécifique en 2018.

Mais il convient également de tenir compte de la situation médicale qui existe en dehors des grandes villes, dans les régions rurales où le manque de médecins tant généralistes que spécialistes est criant et bien connu.

Ainsi, la province du Luxembourg est celle qui en Belgique, dispose du plus petit nombre de dentistes par habitant soit 3,53 dentistes /10.000 habitants² alors qu'à Bruxelles, il est de 7,40/10.000.

¹ Projet de loi portant dispositions diverses en matière de santé, Exposé des motifs, Doc.,Ch., 2012-2013, n°2600/00, p.19

² <https://www.belgiqueenbonnesante.be/metadata/hspa/2024/A12.pdf>

Dans ces conditions, il ne peut être reproché à un médecin de prêter plus d'heures dans le Luxembourg, afin de pouvoir faire face à une patientèle, qui, en outre, doit parfois faire de longs déplacements pour se faire soigner.

Dans ces conditions, la CPI estime qu'une amende équivalente à 5% de l'indu est amplement suffisante, vu l'absence également d'intention frauduleuse, soit la somme de **1.780,91€**.

C. Le sursis

M. A. sollicite qu'il soit sursis à l'amende administrative. Vu la réduction drastique du montant de l'amende et le paiement déjà intervenu, cette amende n'est pas assortie d'un sursis.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement

Déclare la demande du SECM recevable et fondée.

En conséquence,

- **Déclare** le grief établi et ce faisant ;
- **Condamne** solidairement M A. et la SRL A. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme **de 35.618,18 €**
- **Condamne** M. A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 5 % du montant de la valeur des prestations indues, soit la somme de **1.780,91 euros** ;
- **Invite** les services compétents de l'Institut National d'Assurances Maladie Invalidité à rembourser le montant de l'amende administrative pour ce qui excède le montant des condamnations actuelles
- **Dit** qu'à défaut de paiement des sommes dues par M. A. et la SRL A. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, §1er de la loi SSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité ;
- **Dit** que la présente décision est exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Corinne GUIDET, Présidente, des Docteurs Olivia GEMBALA et Sophie CARLIER membres présentés par les organismes assureurs et Messieurs GREGOIR Hugues, CUSTERS Olivier, membres présentés par les organisations représentatives des praticiens de l'art dentaire assistés de Madame Caroline MÉTENS, greffière.

Et prononcée à l'audience du 20 juin 2024 par Madame Corinne GUIDET, Présidente, assistée de Madame Caroline MÉTENS, greffière.

MÉTENS Caroline
Greffière

GUIDET Corinne
Présidente